

Questions relatives à l'attribution de la nationalité belge



Colloque ADDE – Nationalité
4 octobre 2023

Plan de l'exposé

- I. Les droits fondamentaux
- I. L'acquisition de la nationalité par un majeur (exposés précédents)
- III. L'attribution de la nationalité par un mineur
 - a) Le lien de filiation (lien postérieur, lien annulé, fraude)
 - b) Les questions d'autorité parentale
 - c) L'impact de la bigamie
 - d) La reconnaissance du lien établi à l'étranger
 - e) Les formes de la déclaration
 - f) L'allongement du délai de 5 ans
 - g) Modifications CNB décembre 2022

I. Droits fondamentaux

- * **La nationalité constitue un élément central de l'identité d'une personne. Droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (au niveau supranational) et par l'article 22 de la Constitution belge (au niveau national)**

!! C. constitutionnelle n° 79/2022 du 9 juin 2022: « B.6.1. Lors de la détermination **des conditions auxquelles la nationalité belge peut s'acquérir**, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu. Lorsque les choix opérés par le législateur entraînent une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, la Cour doit toutefois examiner si cette ingérence satisfait aux conditions mentionnées en B.5.2. » « B.5.2. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre **l'article 22 de la constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Doc. Parl., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p.2)**. La portée de cet article 8 est analogue à celle de l'article 22 de la Constitution, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.(...)Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi ».

II. L'acquisition de la nationalité pour majeurs (cf exposés précédents)

a) Acquisition par « naturalisation » (art. 19 C.N.B.)

= procédure extraordinaire

- décision politique / faveur (pas de réel recours!)
- (critère : « *mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique* »)

Seulement si une acquisition par déclaration n'est pas possible (très exceptionnel)

b) Acquisition par « déclaration » (art.12 bis C.N.B.)

= droit commun

- Si **naissance** en Belgique + séjour légal depuis la naissance (article 12bis, §1^{er}, 1^o)
- Si résidence légale en Belgique depuis **au moins 5 ans** (article 12bis, §1^{er}, 2^o)
- Si résidence légale en Belgique depuis **au moins 10 ans** (article 12bis, §1^{er}, 5^o)
- Si possession d'état pendant 10 ans

c) Recouvrement nationalité (24C.N.B.)

III. L'attribution de la nationalité aux mineurs

- * **Effet collectif** (art. 12 C.N.B.) = si le parent devient belge et si l'enfant :
 - * a < 18 ans
 - * + a sa résidence principale en Belgique (*attention pour le regroupement familial !*)
 - * + le nouveau parent belge exerce l'autorité parentale

- * **Enfant né en Belgique**
 - * **Art. 8, 1° C.N.B.** : d'un parent belge (pas de condition d'exercice d'autorité parentale)
 - * **Art. 11 C.N.B.** : Si un parent non belge est né en Belgique **ET** a séjourné légalement en Belgique pendant 5 ans au cours des 10 dernières années (3eme génération)
 - * **Art. 11bis C.N.B.** :
 - * Si aucun parent n'est né en Belgique
 - * Les deux parents (ou le parent unique) ont leur résidence principale en Belgique avec un séjour légal pendant les 10 années précédant la demande (mais ! Liège 18 juin 2021 : 1 parent en séjour illégal ok)
 - * Au moins un parent ayant un permis de séjour illimité en Belgique au moment de la demande
 - * « déclaration » AVANT que l'enfant n'ait 12 ans.!!
 - * Conjointement par les deux parents (= question d'autorité parentale)

- * **Enfant né à l'étranger**
 - * **Art. 8, 2°, a) C.N.B.** : D'un parent belge lui-même né en Belgique
 - * **Art. 8, 2°, b) C.N.B.** : D'un parent belge lui-même né à l'étranger + déclaration avant les 5 ans de l'enfant (extension du délai possible, pas limité à la force majeure)

a) Le lien de filiation

- * Dans tous les cas évoqués, la nationalité est fonction du **lien de filiation**
- * Question de **temporalité** :
 - Quid si le lien de filiation est établi antérieurement mais reconnu postérieurement?
 - Quid si le lien de filiation est établi tardivement, mais qu'il a toujours existé? (ex : procédure « reconnaissance de complaisance » en cours et aboutit à une décision favorable)
 - Quid si le lien de filiation est annulé postérieurement?
- * Question de **reconnaissance** du lien établi à l'étranger

a) Lien de filiation postérieur

- * Quid de l'effet collectif (article 12 CNB).

Position du SPF (juillet 2022) :

« Il n'est pas contesté que l'établissement de la filiation a un effet déclaratif et remonte à la naissance.

Par contre, la question est de savoir à partir de quand l'exercice de l'autorité parentale (tel que prévu à l'article 12 du Code de la Nationalité belge) prend effet.

(...)

La question de l'autorité parentale dans le cadre de l'art. 12 CNB est très spécifique. Le but n'est pas de vérifier si concrètement l'auteur belge pouvait prendre des mesures ou des décisions relatives à l'enfant, par exemple, pour son éducation, mais de vérifier si une condition est réalisée à un moment donné bien précis

a) Lien de filiation postérieur

« En d'autres termes, la question était de savoir qui, parmi les parents dont la filiation est établie, participe réellement et effectivement à l'éducation de l'enfant et partant de s'assurer du lien réel entre l'enfant et la Belgique. Cette notion de l'article 5 de la loi de 1922 a évolué et l'article 12 du CNB mentionne actuellement l'autorité parentale telle que nous la connaissons. Il n'est plus question de garde matérielle. Néanmoins, la logique de l'exercice de l'autorité parentale par le parent au moment où il devient Belge demeure la même : « *un auteur... qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant* ».

a) Lien de filiation postérieur

« (...) un parent ne peut exercer l'autorité parentale avant que l'acte qui établit sa filiation soit rédigé.

Étant donné qu'en l'espèce, au moment de l'acquisition de la nationalité, le lien de filiation n'était pas encore juridiquement établi, par conséquent, l'autorité parentale ne l'était pas non plus.

La condition de l'autorité parentale au sens de l'article 12 CNB ne pouvait pas être remplie, même si l'établissement du lien de filiation remonte rétroactivement à la naissance »

→ Si lien de filiation est créé ou même acté par l'acquisition de la nationalité de l'auteur, SPF refuse l'effet collectif

a) Lien de filiation annulé

Grondwettelijk hof, Arrest nr. 12/2023 d.d. 19 januari 2023 :

Un mineur qui a la nationalité belge parce qu'un de ses parents est belge perd la nationalité belge lorsque le lien de filiation avec ce parent n'est plus établi (article 8, §4CNB). La Cour constitutionnelle estime qu'il est **contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11) qu'il n'y ait pas de possibilité de recours avec effet rétroactif** contre la perte de la nationalité belge en tant que mineur, lorsque les conséquences concrètes de cette perte sont excessives. **Il convient d'examiner la situation individuelle, et notamment l'impact de la perte de la nationalité belge sur la vie privée et familiale et sur l'épanouissement personnel de l'intéressé.** En effet, l'article 22bis, alinéa 4 de la loi stipule que **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toute décision le concernant.**

a) Lien de filiation annulé

- Reconnaissance frauduleuse par un père belge, annulée par le Tribunal correctionnel → retrait de la nationalité belge de l'enfant
- Rappel de la JS de la Cour : la perte de la nationalité de plein droit est incompatible avec le principe de proportionnalité si aucun contrôle individuel n'est prévu à tout moment sur les conséquences de cette perte.
- « *Il n'est pas proportionné de refuser à ce mineur la possibilité de contester la perte automatique de la nationalité belge et de demander à un tribunal d'annuler cette perte rétroactivement, si les conséquences concrètes s'avèrent excessives* »
- L'enfant n'est pas responsable du fait que les parents ont frauduleusement obtenu la nationalité.

b) Les questions d'autorité parentale

- * Effet collectif (article 12 CNB) exige **exercice de l'autorité parentale** par le parent belge
- * **Article 11bis** : déclaration doit être faite par les deux parents → quid si l'un des deux accepte et l'autre non?
- * **Article 8** : seul le parent belge peut faire la déclaration → quid s'il refuse ou s'il tarde (délai de 5 ans)?

b) Les questions d'autorité parentale

Droit applicable à l'exercice de l'autorité parentale :

- * Article 35 CODIP
 - * Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (article 17 : droit de la résidence habituelle de l'enfant)
- Il peut être nécessaire d'appliquer le droit étranger pour déterminer ce que recouvre l'exercice de l'autorité parentale.

Ex : déjà jugé que malgré le fait que le père vivait dans un autre pays que la mère et les enfants au moment de l'acquisition de sa nationalité, le droit marocain, qui était le droit applicable, prévoit que « La garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent ». (Trib. Bruxelles, 8 juin 2020 op.cit)

b) Les questions d'autorité parentale

Hypothèse du refus du parent belge (article 8) de transmettre la nationalité belge pour empêcher l'autre parent, dont il est séparé, d'obtenir un droit de séjour

→ Trib. fam. Bruxelles (121e ch. jeunesse), 9 octobre 2014, n° 14/2799/B :

La nationalité belge relève bien de l'autorité parentale et a dès lors conclu pouvoir se saisir de la Priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que sur l'avantage de la mère à obtenir un droit de séjour,

« bien que le droit d'acquérir une nationalité ne soit garanti, comme tel, ni par la C.E.D.H., ni par ses Protocoles, il n'est pas exclu que le refus du père de permettre cette attribution à son fils n'entraîne pas dans le chef de l'enfant un impact sur le droit de celui-ci tel que garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. »

→ Condamnation du père à faire la déclaration sous peine d'astreinte

c) Impact de la bigamie

Exemple :

- Mr. X (**belge**) et Mme Y (marocaine) se sont **mariés au Maroc**, et vivent désormais en Belgique
- Ils ont eu **deux enfants en Belgique**, dans leurs actes de naissance, leurs parents sont bien Mr X et Mme Y
- Les enfants **sont belges**, étant nés d'un père belge en Belgique
- Il s'avère que le mariage de Mr. X et Mme Y était **bigame**, et qu'il n'est donc **pas reconnu en Belgique**.
- **Quid ?** La présomption de paternité peut-elle toujours s'appliquer? Le lien de filiation est-il établi? Quid de la nationalité?

c) Impact de la bigamie

Trib. Bruxelles, 8 juin 2020 :

« Enfin, même si ce mariage devait être annulé pour quelque motif que ce soit, cette annulation n'aurait pas d'effet en soi sur l'existence du lien de filiation à l'égard du père.

La non-reconnaissance de ces liens de filiation aurait par ailleurs des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants qui au regard du droit belge, se verraient privés d'actes d'état civil indiquant les liens de filiation.

La reconnaissance de ce lien de filiation ne peut donc être refusé sur cette base.

Aucun autre motif de refus n'est par ailleurs en l'espèce invoqué ou établi en l'espèce »

d) Impact de la bigamie

* **Trib. fam. Bruxelles (18e ch. F.), 30 septembre 2022, n° 19/4803/A**

« La question qui se pose n'est pas celle de la reconnaissance d'un mariage polygamique mais celle de la reconnaissance du lien de filiation qui en découle. La filiation n'est pas contraire à l'ordre public.

L'article 12 du Code de la nationalité belge requiert que l'auteur exerce la responsabilité parentale sur l'enfant.

Cette condition est remplie même si, dans les faits, l'enfant ne vit pas avec l'auteur belge. Par contre, cette condition ne serait pas remplie si le parent était déchu de l'autorité parentale ou si cette autorité était exclusivement confiée à l'autre parent ».

e) Reconnaissance du lien de filiation

- * Acte de naissance = acte étranger

- * Conditions de la reconnaissance = article 27 CODIP
 - ✓ Conditions d'authenticité
 - ✓ Pas de violation de l'ordre public
 - ✓ Pas de fraude à la loi
 - ✓ Conformité au droit applicable :
 - Article 62 CODIP (droit national du parent concerné par l'établissement)
 - ! Si filiation établie avant CODIP

e) Reconnaissance du lien de filiation

Pratique des Ambassades de contester par défaut la reconnaissance de l'acte de naissance en demandant de produire la preuve du consentement de la mère

« Document attestant qu'au moment de la déclaration de naissance, la maman était présente et à donner son consentement exprès. La simple mention du père sur l'acte de naissance ne prouve pas la filiation »

→ **Contestable!** Le principe est la reconnaissance de plein droit de l'acte étranger

f) Forme de la déclaration de nationalité article 8 CNB

Trib.fam.Bruxelles 18 août 2022, 18emech. RG 21/6858/A

- * Pas de formulaire légal, il faut analyser *in concreto*
- * *Même si les Ambassades et consulats ont des formulaires types, ceux-ci ne sont pas requis par la loi*
- * *S'il résulte du dossier qu'une déclaration de nationalité a été effectuée : OK*
- * Pas de procédure pour article 8 >< Article 15 CNB

g) L'allongement du délai de 5 ans

- Délai de 5 ans = délai de forclusion et non de prescription, il peut donc être prorogé par un juge.
- Compétence résiduelle du TPI
- Procédure à introduire par requête unilatérale devant le Tfam. (article 1025 CJud)
- La simple méconnaissance du formalisme prescrit par le CNB ne suffit pas pour obtenir une extension du délai de 5 ans → il faut aussi démontrer des circonstances de fait indépendantes de la volonté de l'auteur ou des empêchements légaux.

g) L'allongement du délai de 5 ans

Exemples :

- Force majeure résultant **d'événements politiques** qui ont empêché le parent vivant à l'étranger de se rendre auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge (cfr. Civ. Liège (3e ch.), 10 octobre 2008) ;
- La nationalité avait été, par **erreur, attribuée** automatiquement à l'enfant alors qu'elle aurait dû au préalable faire l'objet d'une déclaration → nationalité retirée mais enfant a plus de 5 ans → le parent n'a plus la possibilité de faire la déclaration nécessaire dans les délais légaux (cfr. Trib. fam. Bruxelles (18e ch.), 24 mars 2021, n° 2021/45/B, Rev. dr. étr., 2021, n° 210, p. 84) ;
- **Simple méprise** par la mère belge des délais qui devaient être respectés, le dépassement observé n'ayant été que de quinze jours (cfr. Bruxelles (43e ch.), 24 octobre 2019).

h) Modifications CNB 31.12.2022

- * **Attribution nationalité aux enfant nés en Belgique et sans autre nationalité**

- * Art. 10.[¹ § 1er.]¹ Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge [ne possède aucune autre nationalité].

⇒ Avant, il était indiqué « serait apatride s'il n'avait cette nationalité .

[Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.]

[Le représentant légal de l'enfant transmet à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant toutes les pièces utiles dont il dispose. En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande l'avis du procureur du Roi. Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi.]

h) Modifications CNB 31.12.2022 (suite)

* Rôle de l'Autorité Centrale

» Art. 24ter. [1 § 1er. Une Autorité Centrale en matière de nationalité est créée au sein du Service public fédéral Justice.

Sauf dans les matières où le présent Code ou la loi accordent des compétences au procureur du Roi, l'Autorité Centrale en matière de nationalité rend des avis non contraignants, à la demande de l'officier de l'état civil ou du détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, en cas de doute sérieux sur la manière d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent Code.

§ 2. L'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, transmet sa demande d'avis à l'Autorité Centrale en matière de nationalité, accompagnée des pièces dont il dispose.

L'Autorité Centrale en matière de nationalité peut, si nécessaire, demander des documents ou des actes complémentaires, à l'officier de l'état civil ou au détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente qui a demandé l'avis. Celui-ci les transmet immédiatement à l'Autorité Centrale en matière de nationalité.

§ 3. L'Autorité Centrale en matière de nationalité rend un avis dans un délai de six mois à partir de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, prolongeable de six mois par l'Autorité Centrale en matière de nationalité.

§ 4. L'Autorité Centrale en matière de nationalité porte l'avis à la connaissance de l'officier de l'état civil ou du détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente qui l'a demandé. »

=> Concrètement, dans quels cas ? Attribution aux enfants ?

Question?
Merci pour votre attention !

cdb@altea.be

www.altea.be

0032(0)2.894.45.70

